

Service Installations classées de la DDPP
et Unité départementale de la DREAL

Arrêté préfectoral n° DDPP-DREAL-UD38-2024-07-xx

du **02 AOUT 2024**

imposant des mesures d'urgence

**à la société CARRIÈRE DE LA RIVIÈRE
sur la commune de LA RIVIÈRE**

Le préfet de l'Isère,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.511-1 et L.171-8 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDPP-IC-2019-05-04 du 9 mai 2019 autorisant la société CARRIÈRE DE LA RIVIÈRE à poursuivre l'exploitation d'une carrière aux lieux-dits « La Fontaine d'Argivaux » et « Le Mas d'Hartay » sur la commune de La Rivière ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-IC-2019-08-02 du 5 août 2019 prescrivant des mesures de sécurité additionnelles et la réalisation d'une étude géotechnique de stabilité complémentaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDPP-DREAL UD38-2024-07-19 du 26 juillet 2024 imposant des mesures d'urgence ;

Considérant l'effondrement le 25 juillet 2024 d'un pan de la montagne à partir des pentes boisées du coteau d'Artets à cheval sur les communes de Saint-Gervais et de La Rivière en amont et en partie sommitale de la carrière et qui a entraîné le glissement de centaine de milliers de mètres cubes de rochers et de matériaux recouvrant une partie de la carrière, ses installations et jusqu'à la Route Départementale 1532 ;

Considérant que des mesures d'urgence sont nécessaires pour prévenir les dangers graves et imminents pour la santé, la sécurité publique ou l'environnement, en particulier au sein du périmètre autorisé de la carrière et de ses environs ;

Considérant par conséquent la nécessité de prescrire en urgence des mesures nécessaires pour prévenir les dangers graves et imminents pour la santé, la sécurité publique ou l'environnement en application des dispositions prévues au I. de l'article L.171-8 du code de l'environnement ;

Considérant l'instabilité persistante du massif quelques jours après l'éboulement et la nécessité de préciser le contenu des études géotechniques prescrites par l'arrêté préfectoral n°DDPP-DREAL UD38-2024-07-19 du 26 juillet 2024 imposant des mesures d'urgence ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations et du chef de l'unité départementale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Arrête

Article 1 : Études géotechniques d'urgence

La société CARRIÈRE DE LA RIVIÈRE, SIREN 060 500 329, siège social 601 chemin du Courtillet 38210 La Rivière, au capital social de 160 000 €, exploitant la carrière aux lieux-dits « La Fontaine d'Argivaux » et « Le Mas d'Hartay » est tenue de réaliser les études géotechniques suivantes :

- Dans un délai d'un mois : **une étude géotechnique (de type G5 minimum), par un bureau d'études spécialisé, d'analyse, à l'échelle du massif, des risques résiduels d'éboulements dans le secteur de l'effondrement.** L'étude présentera des recommandations et prescriptions en matière de surveillance du massif et de dimensionnement d'éventuels ouvrages de protection de la carrière et de la RD 1532.
L'étude sera transmise à l'inspection des installations classées.
- Dans un délai de trois mois : **l'étude géotechnique (type G5 minimum) de stabilité des fronts de taille de la carrière par un bureau d'études spécialisé, prescrite par l'article 2 de l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence du 26 juillet 2024.** Cette étude définira les mesures nécessaires à mettre en œuvre pour la sécurisation et le traitement des instabilités dans le périmètre de la carrière, le nettoyage des zones impactées, l'évacuation des matériaux, la création d'un nouvel accès et les conditions de poursuite d'exploitation (extraction, phasage, mesures de protection, suivi et/ou instrumentation du massif et utilisation de l'explosif) ou de remise en état et de cessation de l'activité. En tant que de besoin, cette étude comportera des modélisations de profils trajectographiques des blocs ou masses rocheuses instables.
L'étude sera transmise à l'inspection des installations classées.

Le présent arrêté s'applique sans préjudice des arrêtés préfectoraux antérieurs.

Article 2 : Sanctions encourues

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 4 : Publicité et information des tiers

Conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, cet arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État en Isère (www.isere.gouv.fr) pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 : Délais et voies de recours

En application de l'article L.171-11 du code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le présent arrêté peut également faire préalablement l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Ce recours administratif prolonge de deux mois le recours précité, conformément aux dispositions des articles L.411-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration.

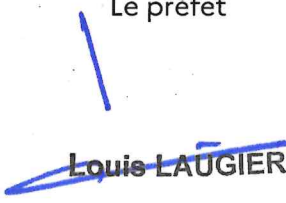
Cet arrêté peut par ailleurs faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application "Télérécours citoyens" sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société CARRIÈRE DE LA RIVIÈRE et dont copie sera adressée au maire de La Rivière.

Le préfet


Louis LAUGIER

